

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1973.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n<sup>os</sup> 1, 3, 4 et 5,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 4 novembre 1950, M. Robert Schuman, alors Ministre des Affaires étrangères, signait à Rome la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette Convention a pour objet de définir un certain nombre de droits fondamentaux et d'instituer un mécanisme de contrôle international du respect de ces droits par les Etats parties à la convention.

Les droits garantis sont définis dans les articles 2 à 14 de la Convention. Il s'agit de la prohibition du meurtre illégal (art. premier), de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 2), de l'esclavage ou du travail forcé (art. 3), d'une garantie contre l'arrestation et l'emprisonnement arbitraires (art. 5) et la rétroactivité des lois pénales (art. 7) ; la Convention garantit également le droit à un jugement équitable (art. 6), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), la liberté d'expression (art. 10), la liberté de réunion pacifique et d'association (art. 11), la liberté du mariage (art. 12).

La jouissance de ces droits doit être assurée sans discrimination (art. 14) et leur violation doit pouvoir faire l'objet de recours effectifs devant une instance nationale (art. 13).

Le protocole additionnel n° 1 ajoute aux droits définis par la convention le droit au respect de la propriété (art. premier) et le droit à l'instruction (art. 2) ; il prévoit également l'organisation, à des intervalles raisonnables, d'élections libres au scrutin secret (art. 3).

Le protocole n° 4 a complété la Convention et son premier protocole additionnel, en stipulant que nul ne serait privé de sa liberté pour le seul motif qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle (art. premier), et en garantissant le droit

de libre circulation et de libre choix de la résidence sur le territoire d'un Etat où l'on se trouve régulièrement et le droit de quitter n'importe quel pays y compris le sien (art. 2) ; il dispose en outre que nul ne peut être expulsé par voie de mesures individuelle ou collective du territoire de l'Etat dont il est ressortissant ou privé du droit d'entrer sur ce territoire (art. 3) et interdit les expulsions collectives d'étrangers (art. 4).

Le contrôle de l'application de la convention est confié à trois organes : la Commission européenne des Droits de l'homme, la Cour européenne des Droits de l'homme, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Commission européenne des Droits de l'homme comprend un membre par Etat partie à la convention (art. 20).

Cette commission est composée de personnes siégeant à titre individuel (art. 23) et élues en principe pour six ans par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une liste dressée par le Bureau de l'Assemblée consultative sur la base des propositions des groupes nationaux à cette Assemblée (art. 21 et 22). Le protocole n° 5 à la Convention a modifié l'article 22 de celle-ci afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié de la commission tous les trois ans.

La commission peut être saisie :

— soit par un Etat (art. 24) « de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'il croira pouvoir être imputé à une autre partie contractante » ;

— soit, si l'Etat incriminé a fait une déclaration en ce sens (art. 25), par une requête d'un particulier, d'un groupe de particuliers ou d'une organisation non gouvernementale.

Après avoir examiné la recevabilité de la requête (art. 26 et 27), la commission établit les faits et recherche un règlement amiable de l'affaire (art. 28). Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole n° 3, ce rôle était dévolu à une sous-commission.

En cas de règlement amiable, la Commission établit un rapport contenant « un bref exposé des faits et de la solution adoptée » et qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux fins de publication (art. 30).

En l'absence de règlement amiable, la commission rédige un rapport — qui, à ce stade de la procédure, ne doit pas être publié — exposant les faits et exprimant son avis sur le point de savoir s'ils constituent une violation de la Convention (art. 31).

Interviennent alors, soit la Cour européenne des Droits de l'homme, soit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Cour européenne des Droits de l'homme comprend un juge par Etat membre du Conseil de l'Europe (art. 38).

Les juges sont élus, en principe pour neuf ans, par l'Assemblée consultative sur une liste de personnes présentées par les membres du Conseil de l'Europe, chaque Etat présentant trois candidats (art. 39 et 40). Le protocole n° 5 à la Convention a modifié l'article 40 de celle-ci en vue d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'un tiers de la Cour tous les trois ans.

La Cour n'a compétence qu'à l'égard des Etats qui ont fait la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire prévue à l'article 46 (art. 48). Sous cette réserve, dans les trois mois qui suivent le rapport constatant l'échec de la tentative de règlement amiable par la commission (art. 47), la Cour peut être saisie :

- par la commission,
- par l'Etat dont la victime est le ressortissant,
- par tout Etat « mis en cause » (art. 48).

« La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la... Convention que les Hautes Parties contractantes ou la commission lui soumettront » (art. 45). Elle examine si « une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité... se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la Convention » (art. 50). Si le droit interne ne permet pas d'effacer entièrement les conséquences de la décision ou de la mesure en cause, elle peut accorder à la partie lésée « une satisfaction équitable ». Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille l'application des arrêts de la Cour (art. 54).

Si la Cour n'a pas été saisie dans les trois mois de la transmission du rapport de la commission, le Comité des Ministres prend (art. 32), par un vote à la majorité des deux tiers, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention. Dans l'affirmative, il fixe à l'Etat intéressé un certain délai « pour prendre les

mesures qu'entraîne sa décision ». Si l'Etat ne prend pas de mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres « donne à sa décision initiale » (toujours à la majorité des deux tiers) « les suites qu'elle comporte » et publie le rapport de la commission.

Il convient de noter que l'article 15 de la Convention prévoit une possibilité de dérogation à ses dispositions en cas de circonstances exceptionnelles. Quant à la forme, l'Etat qui fait appel à cet article doit tenir le Secrétaire général du Conseil de l'Europe « pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées », et, quant au fond, les dérogations ne sont admises qu'en « cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation » et « dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ».

\*  
\* \*

Ainsi que le savent les membres du Parlement, la ratification de la Convention a été longtemps différée pour des motifs circonstanciels. Tout d'abord, des hésitations ont été marquées devant l'article 2 du Protocole additionnel n° 1, qui semble établir le principe du « pluralisme scolaire » ou même celui des subventions à l'enseignement libre. Ensuite, l'évolution de l'Union française, puis de la Communauté, et les événements qui l'ont parfois marquée, ont fait regarder la ratification comme inopportune ou prématurée. Mais la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat avec les établissements d'enseignement privé a levé la première de ces difficultés. Et l'achèvement de l'évolution de la Communauté a effacé la seconde.

Le Gouvernement a alors entrepris une étude approfondie des dispositions de la Convention. En effet, par application de nos règles constitutionnelles et à la différence de ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la Convention, celle-ci, une fois ratifiée et publiée, entrera directement dans notre droit et y aura une autorité supérieure à celle des lois. Il convenait donc de procéder à un examen minutieux de notre législation et de notre réglementation, pour vérifier leur conformité à la Convention.

De toute évidence, les principes fondamentaux de la Convention sont compatibles avec notre droit, puisqu'ils en sont largement inspirés, mais les détails de leur formulation, qui constitue un compromis entre des systèmes juridiques différents, pouvaient faire naître des problèmes qu'il a fallu cerner et résoudre.

A cet égard, la question avait été posée, il y a quelques années, de savoir si notre procédure pénale, et en particulier la réglementation relative à la garde à vue, ne devrait pas faire l'objet de réserves, ou tout au moins d'une déclaration interprétative. Après étude, on a constaté que la plupart des Etats parties à la Convention connaissent une institution comparable à la garde à vue du droit français, et la Commission européenne des Droits de l'homme en a reconnu la conformité à la Convention. Au surplus, la garde à vue est, comme le veut la Convention en son article 5, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. En conséquence, le Gouvernement estime que toute réserve sur ce point serait superflue.

En ce qui concerne cet article 5 et l'article 6, bien que l'applicabilité de la Convention aux règles de discipline militaire soit douteuse et qu'en tout cas soit réservée l'hypothèse d'une détention régulière en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, le Gouvernement estime préférable de faire une réserve indiquant que ces dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, relatives au régime disciplinaire dans les armées, ainsi qu'à celles de l'article 375 du Code de justice militaire.

L'article 10 prévoit que les Etats ont le droit de soumettre les entreprises de radiodiffusion et de télévision à un régime d'autorisations. Cet article paraît compatible avec le régime français, qui érige la radiodiffusion-télévision en un service public national doté d'un monopole, dès lors que les dispositions législatives en vigueur font l'obligation à l'établissement à qui est confié ce monopole de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et d'assurer des possibilités d'expression aux principales tendances de pensée et aux grands courants de l'opinion. Cependant, pour éviter toutes contestations, il paraît utile de préciser, dans une déclaration interprétative, que le texte national est considéré dès maintenant comme se trouvant en harmonie avec la Convention.

L'article 15 de la Convention permet d'y déroger en cas de circonstances exceptionnelles. Il répond ainsi aux mêmes préoccupations que l'article 16 de la Constitution et que les dispositions législatives relatives à l'état de siège et à l'état d'urgence. L'application de cet article 15 est cependant soumise à un contrôle international plus étendu, à certains égards, que celui qui peut être exercé en application de notre droit interne sur les mesures prises en vertu de l'article 16, de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

Sans exclure ce contrôle international en cas de circonstances exceptionnelles, il a été jugé nécessaire d'éviter qu'à cette occasion ne puissent apparaître des appréciations divergentes sur l'existence des conditions de mise en œuvre, d'une part, de l'article 15 de la Convention et, d'autre part, de l'article 16 de la Constitution ou des lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence, et qu'ainsi des mesures conformes à ces dernières dispositions puissent être déclarées non conformes à la Convention. Aussi sera formulée une réserve qui établira que si les circonstances requises pour la mise en vigueur de l'article 16, de la législation sur l'état de siège ou celle sur l'état d'urgence sont réunies, on devra considérer que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention le sont également. Elle posera, de plus, que l'article 15 de la Convention ne doit pas limiter le pouvoir du Président de la République de prendre « les mesures exigées par les circonstances » au sens de l'article 16 de la Constitution.

La Convention sera applicable à l'ensemble des territoires de la République. Le Gouvernement estime, en effet, que ses dispositions ont assez de souplesse pour que soient conciliables avec elles les particularités juridiques des statuts de large autonomie interne dont sont dotés certains Territoires d'Outre-Mer.

Il n'est pas envisagé, tout au moins en un premier temps, de faire la déclaration d'acceptation du droit de requête individuelle prévue à l'article 25 de la Convention. Tout d'abord, en effet, il est préférable que, comme plusieurs de nos partenaires — étant noté que tous n'ont pas encore fait cette déclaration — nous puissions apprécier les implications de l'introduction de la Convention dans notre droit avant de permettre aux individus de mettre en cause devant la commission l'application qu'en feront les institutions nationales, et notamment nos tribunaux. Ensuite et surtout, la France est sans doute le pays d'Europe où les libertés individuelles

bénéficient des plus grandes garanties judiciaires, et l'ouverture aux individus d'une possibilité de recours à des mécanismes internationaux ne paraît pas indispensable.

En revanche, le Gouvernement compte faire la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'homme, prévue à l'article 46 de la Convention, pour une période de trois ans, et sous réserve de réciprocité.

\*

\* \*

Tel est l'engagement international que le Gouvernement vous soumet en vertu de l'article 53 de la Constitution. Il ne pense pas que cet engagement soit indispensable pour assurer aux citoyens les libertés que leur garantissent nos lois, mais il pense nécessaire que la France marque, à côté des autres pays européens, l'attachement aux Droits de l'homme qui caractérise notre histoire.



## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification :

1° de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

2° du premier Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,

3° du Protocole n° 3 modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention, signé à Strasbourg le 6 mai 1963,

4° du Protocole n° 4 reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963,

5° du Protocole n° 5 modifiant les articles 22 et 40 de la Convention, signé à Strasbourg le 20 janvier 1966, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 octobre 1973.

*Signé* : Pierre MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Michel JOBERT.

## CONVENTION

### de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 3  
entré en vigueur le 21 septembre 1970.)

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle ;

sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I<sup>er</sup> de la présente Convention.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Article 2.

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

### Article 3.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### Article 4.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
  - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
  - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
  - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
  - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

### Article 5.

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
  - a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
  - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
  - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
  - d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
  - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
  - f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

#### Article 6.

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être inderdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, dans une société démocratique lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

#### Article 7.

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8.

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9.

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10.

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11.

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12.

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13.

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14.

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15.

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4, paragraphe 1, et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16.

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18.

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

## TITRE II

### Article 19.

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention, il est institué :

- a) une Commission européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Commission » ;
- b) une Cour européenne des Droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ».

## TITRE III

### Article 20.

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

### Article 21.

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée consultative ; chaque groupe de représentants des Hautes Parties contractantes à l'Assemblée consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres Etats deviendraient ultérieurement Parties à la présente Convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

### Article 22.

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de sept membres prendront fin au bout de trois ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

### Article 23.

Les membres de la Commission siègent à la Commission à titre individuel.

### Article 24.

Toute Partie contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie contractante.

#### Article 25.

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Elles sont remises au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copies aux Hautes Parties contractantes et en assure la publication.

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précédents.

#### Article 26.

La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

#### Article 27.

1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque :

- a) elle est anonyme ;
- b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.

3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

#### Article 28.

Dans le cas où la Commission retient la requête :

a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

b) elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'homme, tel que les reconnaît la présente Convention.



Article 29.

Après avoir retenu une requête introduite par application de l'article 25, la Commission peut néanmoins décider à l'unanimité de la rejeter si, en cours d'examen, elle constate l'existence d'un des motifs de non recevabilité prévus à l'article 27.

En pareil cas, la décision est communiquée aux parties.

Article 30.

Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, conformément à l'article 28, la Commission dresse un rapport qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 31.

1. Si une solution n'a pu intervenir, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions de tous les membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.

2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres ; il est également communiqué aux Etats intéressés, qui n'ont pas la faculté de le publier.

3. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

Article 32.

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déferée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.

3. Si la Haute Partie contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

Article 33.

La Commission siège à huis clos.

Article 34.

Sous réserve des dispositions de l'article 29, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 35.

La Commission se réunit lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 36.

La Commission établit son règlement intérieur.

Article 37.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

TITRE IV

Article 38.

La Cour européenne des Droits de l'homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des Membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 39.

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée consultative à la majorité des voix exprimées sur une liste de personnes présentée par les Membres du Conseil de l'Europe, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'admission de nouveaux Membres au Conseil de l'Europe, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

Article 40.

1. Les membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de quatre des membres prendront fin au bout de trois ans, celles de quatre autres membres prendront fin au bout de six ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 41.

La Cour élit son président et son vice-président pour une durée de trois ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 42.

Les membres de la Cour reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

Article 43.

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout État intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge ; les noms des autres juges sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du Président.

Article 44.

Seules les Hautes Parties contractantes et la Commission ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Article 45.

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention que les Hautes Parties contractantes ou la Commission lui soumettront, dans les conditions prévues par l'article 48.

Article 46.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

2. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines autres Parties contractantes ou pour une durée déterminée.

3. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui en transmettra copie aux Hautes Parties contractantes.

Article 47.

La Cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la Commission, de l'échec du règlement amiable et dans le délai de trois mois prévu à l'article 32.

Article 48.

A la condition que la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, la Cour peut être saisie :

- a) par la Commission ;
- b) par une Haute Partie contractante dont la victime est le ressortissant ;
- c) par une Haute Partie contractante qui a saisi la Commission ;
- d) par une Haute Partie contractante mise en cause.

Article 49.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 50.

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

Article 51.

1. L'arrêt de la Cour est motivé.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 52.

L'arrêt de la Cour est définitif.

Article 53.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

Article 54.

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 55.

La Cour établit son règlement et fixe sa procédure.

Article 56.

1. La première élection des membres de la Cour aura lieu après que les déclarations des Hautes Parties contractantes visées à l'article 46 auront atteint le nombre de huit.
2. La Cour ne peut être saisie avant cette élection.

TITRE V

Article 57.

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 58.

Les dépenses de la Commission et de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 59.

Les membres de la Commission et de la Cour jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article.

Article 60.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 61.

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 62.

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 63.

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la présente Convention.

Article 64.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 65.

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres parties contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 63.

#### Article 66.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

LEOPOLD FIGL.

Signé à Paris, le 13 décembre 1957.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

PAUL VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

S. KYPRIANOU.

Signé à Paris, le 16 décembre 1961.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

O. C. MOHR.

Pour le Gouvernement de la République française :

SCHUMAN.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

WALTER HALLSTEIN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

R. RAPHAEL.

Signé à Paris, le 28 novembre 1950.

Pour le Gouvernement de la République islandaise :

PETUR BENEDIKTSSON.

Pour le Gouvernement de la République irlandaise :

SEAN MACBRIDE.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

SFORZA.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

JOS. BECH.

Pour le Gouvernement de Malte :

G. BORG OLIVIER.

Signé à Paris, le 12 décembre 1966.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

STIKKER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

HALVARD M. LANGE.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

K. I. WESTMAN.

Signé à Paris, le 28 novembre 1950.

Pour le Gouvernement de la République turque :

F. KOPRULU.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

ERNEST DAVIES.

---

**PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL**  
**à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales.**

---

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le Titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),  
sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 2.

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 4.

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.



Article 5.

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6.

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

LEOPOLD FIGL.

Signé à Paris, le 13 décembre 1957.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

PAUL VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

S. KYPRIANOU.

Signé à Paris, le 16 décembre 1961.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

OLE BJOERN KRAFT.

Pour le Gouvernement de la République française :

SCHUMAN.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

ADENAUER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

R. RAPHAEL.

(Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement hellénique, se prévalant de l'article 64 de ladite Convention, formule la réserve suivante, portant sur l'article 2 du Protocole : le mot « philosophique » par lequel se termine le second paragraphe de l'article 2 recevra en Grèce une application conforme aux dispositions y relatives de la législation intérieure.)

Pour le Gouvernement de la République islandaise :

PETUR BENEDIKTSSON.

Pour le Gouvernement de la République irlandaise :

PROINSIAS MAC AOGAIN.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

PAOLO EMILIO TAVIANI.

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg :

JOS. BECH.

Pour le Gouvernement de Malte :

G. BORG OLIVIER.

Signé à Paris, le 12 décembre 1966.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

STIKKER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

HALVARD LANGE.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

ÖSTEN UNDÉN.

Pour le Gouvernement de la République turque :

F. KÖPRÜLÜ.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

ANTHONY EDEN.

(Au moment de signer le présent Protocole, je déclare qu'en raison de certaines dispositions des lois sur l'enseignement en vigueur au Royaume-Uni, le principe posé dans la seconde phrase de l'article 2 n'est accepté que dans la mesure où il est compatible avec l'octroi d'une instruction et d'une formation efficace et n'entraîne pas de dépenses publiques démesurées.)

---

**PROTOCOLE N° 3**  
**modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention.**

---

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant qu'il convient d'amender certaines dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention) relatives à la procédure de la Commission européenne des Droits de l'homme,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

1. L'article 29 de la Convention est supprimé.
2. La disposition suivante est insérée dans la Convention :

« Article 29.

Après avoir retenu une requête introduite par application de l'article 25, la Commission peut néanmoins décider à l'unanimité de la rejeter si, en cours d'examen, elle constate l'existence d'un des motifs de non-recevabilité prévus à l'article 27.

En pareil cas, la décision est communiquée aux parties. »

Article 2.

A l'article 30 de la Convention, le mot « sous-commission » est remplacé par le mot « Commission ».

Article 3.

1. Au début de l'article 34 de la Convention, le membre de phrase suivant est inséré :

« Sous réserve des dispositions de l'article 29,... »

2. A la fin du même article, la phrase « les décisions de la sous-commission sont prises à la majorité de ses membres » est supprimée.

Article 4.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention qui peuvent y devenir Parties par :

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;
  - b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation suivie de ratification ou d'acceptation.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats Parties à la Convention seront devenus Parties au Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article.

3. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

- a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;
- b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation ;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation ;
- d) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 2 de cet article.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général en communiquera copie conforme à chacun des Etats signataires.

---

**PROTOCOLE N° 4**  
**reconnaissant certains droits et libertés**  
**autres que ceux figurant déjà dans la Convention**  
**et dans le premier Protocole additionnel à la Convention.**

---

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») et dans les articles 1<sup>er</sup> à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signée à Paris le 20 mars 1952.

Sont convenus de ce que suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 2.

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 3.

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 4.

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

#### Article 5.

1. Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

2. Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

3. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

4. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.

#### Article 6.

1. Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1<sup>er</sup> à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où la Haute Partie contractante intéressée aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1<sup>er</sup> à 4 du Protocole ou pour certains de ces articles.

#### Article 7.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

**PROTOCOLE N° 5**  
**modifiant les articles 22 et 40 de la Convention.**

---

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'application des dispositions des articles 22 et 40 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») a donné lieu à certaines difficultés en ce qui concerne la durée du mandat des membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Commission ») et de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») ;

Considérant qu'il importe d'assurer dans la mesure du possible l'élection tous les trois ans d'une moitié des membres de la Commission et d'un tiers des membres de la Cour ;

Considérant dès lors qu'il convient d'amender certaines dispositions de la Convention ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

A l'article 22 de la Convention, les deux paragraphes ci-après sont insérés après le paragraphe 2 :

« (3) Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié de la Commission tous les trois ans, le Comité des ministres peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que six ans, sans que cette durée toutefois puisse excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

(4) Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où le Comité des ministres fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection. »

Article 2.

A l'article 22 de la Convention, les paragraphes 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.

Article 3.

A l'article 40 de la Convention, les deux paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 2 :

« (3) Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'un tiers de la Cour tous les trois ans, l'Assemblée consultative peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que celle de neuf ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder douze ans ou être inférieure à six ans.

(4) Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée consultative fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection. »

#### Article 4.

A l'article 40 de la Convention, les paragraphes 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.

#### Article 5.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention qui peuvent y devenir Parties par :

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;
- b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation suivie de ratification ou d'acceptation.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que toutes les Parties contractantes à la Convention seront devenues Parties au Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article.

3. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil :

- a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;
- b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation ;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation ;
- d) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 2 de cet article.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 20 janvier 1966, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.



## ANNEXE

---

### **DECLARATION D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, reconnaître, pour une période de trois ans à compter de la présente déclaration, comme obligatoire de plein droit et sans Convention spéciale à l'égard de toute autre Partie contractante acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention (et de ses Protocoles en date du 20 mars 1952, 6 mai 1953, 16 septembre 1963 et 20 janvier 1966).